



## STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LAILLY-EN-VAL

### Article 1 - Objet de l'association

L'Association des Parents d'Elèves (A.P.E.) de Lailly-en-Val a pour but de permettre aux parents :

- veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des écoles et des élèves
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou postscolaire,
- de représenter les parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local,
- d'orienter les parents en ce qui concerne la vie scolaire de leur enfant.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle n'adhère à aucune Fédération.

Son siège social est situé à la mairie : 2, rue des écoles 45740 LAILLY-EN-VAL

### Article 2 - La Qualité de membre de l'association

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de tous ses membres.

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : ce sont les pères, mères, grands-parents, tuteurs ou toutes personnes ayant la charge légale d'un élève fréquentant les écoles de Lailly-en-Val. Ils doivent s'acquitter du montant de la cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale. Ils ont un droit de vote lors de l'assemblée générale et peuvent être élus.

- **Membre d'honneur** : il s'agit de membre de droit (collectivité locale, organisme sociaux, administrations...) après notification de leur accord. Ils ont un droit de parole mais pas de vote. Ils ne payent pas de cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd soit par démission, soit par exclusion prononcée en assemblée générale pour tout acte portant un préjudice, moral ou matériel, à l'association, soit par décès.

### **Article 3 - Fonctionnement et Administration**

**L'assemblée Générale** : elle a lieu une fois par an au cours du premier trimestre scolaire. Toute autre réunion peut être demandée à la requête d'au moins un quart des membres de l'association.

Ses missions :

- Elire les membres du bureau,
- Recevoir le compte-rendu des travaux de l'association,
- Adopter les projets.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Pour délibérer, l'assemblée doit réunir au moins la moitié des membres actifs présents.

Les décisions sont prises à la majorité présente.

**L'assemblée Générale extraordinaire** : les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire aux statuts présents.

**Le bureau** : il comprend au minimum trois membres dont un président, un secrétaire et un trésorier. Il administre l'association et se réunit au moins une fois par trimestre. Il appartient au président de convoquer les assemblées.

### **Article 4 - Ressources**

Les ressources de l'association proviendront des cotisations de ses membres, des subventions, des dons et des ventes directes.

### **Article 5 - Modifications des statuts**

Toute modification statutaire est décidée en assemblée générale extraordinaire. La modification doit être proposée par au moins un quart des membres.

### **Article 6 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi pour compléter ses présents statuts et doit être validé en assemblée générale.

### **Article 7 - Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale extraordinaire, qui doit être composée d'au moins la moitié des membres actifs. Elle sera décidée à l'unanimité des membres présents.

Dans le cas de dissolution de l'association, les sommes restant disponibles seront reversées à la coopérative scolaire